

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté désignant le VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR chargé d'exercer les fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues par les articles 258 et 259 du Code rural, dans la Circonscription N° 1 Section N° 10 du département de 1'ESSONNE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU les titres III, IV et V du Livre 2^e du Code rural ;VU la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, et notamment son chapitre 1^{er} sur l'Inspection Sanitaire ;

VU le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection Sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU l'arrêté du 20 février 1968 définissant, pour l'ensemble du territoire national, les Circonscriptions Vétérinaires d'Inspection ;

VU l'arrêté portant désignation de M^r GINIAUX Dominique en tant que Vétérinaire Inspecteur vacataire ;

VU _____ ;

VU l'avis du Préfet du Département ;

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture ;

ARRÊTE :

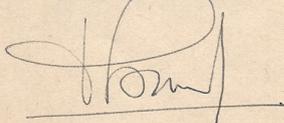
ARTICLE 1^{er}. —

L'arrêté du 06.01.1970 portant désignation de M^r GINIAUX Dominique en tant que Vétérinaire Inspecteur chargé d'exercer les fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues par les articles 258 et 259 du Code rural dans la Circonscription N° 1, Section N° 10, du département de 1'ESSONNE, est abrogé à compter du 1er janvier 1973.

ARTICLE 2. —

Le Directeur des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture et le Préfet du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chargé de Mission



J. THIROT
Vétérinaire Inspecteur en chef

Paris, le 29 DEC 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Contrôleur Général des Services Vétérinaires
Marc Bressou